

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2023 - 132**

-----

**Règlementation de la vitesse à 30 km / h  
sur l'ensemble du territoire communal de Saint Jean de Cornies**

Le Maire de la commune de SAINT JEAN DE CORNIES ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-2 L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

**Considérant** que dans toute l'agglomération de Saint Jean de Cornies, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h, permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;

**Considérant** que les limites d'agglomération de Saint Jean de Cornies sont fixées par les PR d'entrées comme suit :

- **Les PR de la RD 118<sup>E1</sup> – sont les suivants :**
  - PR 0 + 845 : en provenance de Saint Drézéry.
  - PR 1 + 820 : en direction de la RD 120.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront applicables, sur l'ensemble des rues, routes, impasse, de l'agglomération ;

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse dès l'entrée des points de repères d'agglomération (cf. : plans annexés).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune ;

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jean de Cornies ;

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** :

Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Jean de Cornies,  
Monsieur Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Trévières,  
Monsieur Le Chef de la police rurale de la CCGPSL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à** : *Monsieur Le Président du Conseil Départemental et Monsieur Le Directeur de l'Agence Départementale.*

Fait à Saint Jean de Cornies,  
Le 20 septembre 2023

**Monsieur Le Maire,**

**Jean-Claude ARMAND**

